



Avis n° 2026-A-28 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Aude Aïfi, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 2 juillet 2026, Monsieur ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication du 27 avril 2026 au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (le « Ministère ») qui a été refusée par courrier daté du 5 juin 2026, envoyé le 12 juin 2026.

La demande de communication portait sur les données agrégées et anonymisées issues des épreuves standardisées (« ÉpStan ») concernant les écoles fondamentales publiques de la Ville de Luxembourg. Ces données peuvent notamment prendre la forme d'indicateurs permettant d'évaluer les niveaux de compétences dans les domaines clés, d'identifier d'éventuelles disparités entre les écoles, et, dans la mesure du possible, d'analyser leur évolution sur plusieurs années.

Dans l'hypothèse où ces informations existeraient sous une autre forme que celle sollicitée, le demandeur souhaitait être informé du format dans lequel elles pourraient être communiquées ou mises à disposition.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis, par voie électronique, en date du 16 juillet 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 28 juillet 2026.

Le Ministère explique que les ÉpStan constituent un outil national de monitoring scolaire visant à évaluer, au début des cycles 2.1, 3.1 et 4.1, l'atteinte des objectifs du cycle d'apprentissage précédent. Dans ce cadre, différents rapports sont établis par le *Luxembourg Center for Educational Testing* de l'Université de Luxembourg en fonction des destinataires et des finalités poursuivies.

Ainsi, un rapport individuel est destiné exclusivement aux parents de l'élève concerné, un rapport de classe est mis à disposition du titulaire de la classe concernée et les rapports

d'école sont exclusivement destinés aux directeurs de région et aux présidents des comités d'école afin de leur permettre d'analyser les résultats et d'accompagner les établissements scolaires dans le cadre notamment de leur plan de développement de l'établissement scolaire. Le contenu des différents rapports est adapté aux compétences et responsabilités de chacun des destinataires.

Le Ministère précise qu'il ne reçoit que le rapport national ÉpStan, conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. Il indique en outre que ce rapport national est publié et librement accessible.

Le Ministère déclare ne pas détenir les rapports ÉpStan au niveau des écoles alors que seuls les présidents des comités d'école, les directeurs de région et les autres destinataires légalement prévus en disposent. Le Ministère ne détiendrait pas non plus lui-même les données ventilées telles que sollicitées.

Néanmoins, dans un souci de transparence, le Ministère a entrepris des démarches actives auprès de l'organisme détenteur des rapports ÉpStan au niveau des écoles afin d'en obtenir un exemplaire et de le transmettre à la CAD à titre d'exemple. Cette démarche visait à lui permettre de constater concrètement les difficultés que soulève la communication de ce type de document au regard des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Ministère estime, de manière générale, que les rapports ÉpStan ne sauraient être communiqués.

Tout d'abord, ces rapports n'auraient pas vocation à être diffusés en dehors des destinataires expressément prévus par le dispositif légal et organisationnel régissant les ÉpStan. Admettre le contraire reviendrait à contrevenir aux principes de proportionnalité et de nécessité applicables au traitement des données à caractère personnel, tels qu'ils résultent notamment des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Ensuite, même lorsque certaines données font l'objet d'une pseudonymisation, le risque de réidentification des élèves ne pourrait être totalement exclu. Ce risque serait particulièrement élevé dans les établissements de petite taille ou lorsque les effectifs par niveau sont réduits. À cet égard, l'anonymisation ou l'agrégation des données ne constituerait pas, en elle-même, une base juridique permettant leur communication à des tiers. Ces opérations techniques auraient pour objet de réduire les risques d'identification mais ne sauraient créer un droit d'accès lorsque celui-ci n'est pas prévu par la loi.

Les rapports comporteraient, en outre, des informations sensibles relatives notamment au bien-être et à l'anxiété scolaire des élèves. Tous ces éléments pourraient permettre de faire le lien avec les agents enseignants ou avec l'équipe pédagogique concernée et être interprétés comme reflétant leur degré de performance.

Enfin, les rapports d'école présenteraient un caractère hautement technique. Ils comportent plusieurs centaines de pages de données statistiques, de méthodologies et d'indicateurs qui ne sont pas accompagnés d'une synthèse adaptée à un public extérieur. Leur communication serait dès lors susceptible de conduire à des interprétations erronées des résultats. En particulier, elle pourrait amener à attribuer à tort certaines performances à l'enseignant actuellement en charge des élèves, alors même que les acquis mesurés résulteraient, en tout ou en partie, des apprentissages réalisés au cours d'un cycle antérieur.

Dans ces conditions, le Ministère estime que les exceptions prévues aux articles 1^{er}, paragraphe 2, point 2, et 6 de la Loi trouvent à s'appliquer.

La CAD prend acte que le Ministère déclare ne pas détenir les données sollicitées ni les rapports ÉpStan concernant les écoles fondamentales publiques de la Ville de Luxembourg.

En l'absence d'éléments permettant d'établir la détention effective de documents par le Ministère, et au vu de ses déclarations, la CAD estime que la demande de communication se trouve hors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

La CAD rappelle toutefois que l'article 5, paragraphe 2, point 2, de la Loi vise l'hypothèse dans laquelle une demande est adressée à un organisme qui ne détient pas le document sollicité.

Or, en l'espèce, le Ministère a indiqué connaître l'organisme détenteur des documents sollicités et avoir entrepris des démarches auprès de celui-ci afin d'obtenir communication d'un document à titre d'exemple. Dans ces circonstances, il appartenait au Ministère de transmettre la demande de communication à l'organisme détenteur et d'en informer clairement le demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 18 août 2026.